Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 029-212901748-20260930-CM26093011-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation 24 septembre 2026	L'an deux mille vingt-six, le trente septembre à 18 heures 30 Le Conseil municipal de PLONÉOUR-LANVERN, légalement convoqué par M. Jean-Baptiste HUET, Maire, s'est réuni à la salle polyvalente en séance publique
Date d'affichage de la liste des délibérations Le 6 octobre 2026	**Etaient présents** : Tous les conseillers municipaux en exercice, à l'exception de : Mme Célia BEST (procuration à Mme Pisei THACH) M. Morvan LE GAC (procuration à M. Valentin ORY) M. Michel CANEVET (procuration à Mme Martine OLIVIER)
Nombre de conseillers En exercice **29** Présents ou représentés **29** Votants **29**	Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer valablement. M. Marie-Aude GOBRY a été élue secrétaire de séance.

1-1 Personnel communal – Prestation sociale complémentaire

Monsieur Michel RAPHALEN, rapporteur, expose :

*« L'article **L. 827-12 du CGFP** (Code général de la fonction publique) impose aux assemblées délibérantes d'organiser, dans les six mois suivant leur renouvellement général, un **débat sur les garanties de protection sociale complémentaire**. Donc, pour une commune dont le Conseil municipal a été renouvelé en mars 2026, **le débat doit être organisé avant la fin septembre 2026**.*

Notre contrat actuel avec convention de participation est en vigueur jusqu'au 31/12/26 et fera l'objet d'une consultation, menée conjointement avec le CCAS, dans le cadre d'un groupement de commande, pour mettre en place un nouveau contrat au 1er janvier prochain (avec l'aide du cabinet ED Consultants). Le volet « protection sociale prévoyance » permet à l'agent de bénéficier d'un maintien de salaire en cas d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou à ses ayants droit de bénéficier d'un capital décès. La PSC complète la protection statutaire des agents publics qui reste limitée dans le temps et peut entraîner une perte de rémunération importante à cours ou moyen terme. La PSC intervient lorsque l'agent passe à demi-traitement. L'agent échappe ainsi à la précarité.

Le débat à organiser en séance du Conseil municipal doit donc porter sur 3 points :

1. ***La situation actuelle***
   - *Un contrat, remplissant les conditions réglementaires et comprenant une convention de participation, a été souscrit auprès de COLLECTEAM. Ce contrat est à adhésion facultative.*
   - *Il a débuté le 1er janvier 2019 pour 6 ans et a été prorogé 2 fois. Son terme est donc fixé au 31 décembre 2026.*
   - *Les garanties proposées sont ;*
     - *Le maintien de salaire lors du passage à demi-traitement : l'agent perçoit un complément au demi-traitement versé par la collectivité lui assurant de percevoir au total 90% du traitement de référence mensuel net.*
     - *Une garantie « Invalidité permanente » : versement d'une rente sur la base de 90% du traitement de référence mensuel net.*
     - *Une garantie « Décès » : Versement d'un capital sur la base de 25% du traitement de référence annuel net.*

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 029-212901748-20260930-CM26093011-DE

- *Le taux de cotisation actuel est de 2.32%. La base de cotisations comprend le traitement indiciaire brut, la nouvelle bonification indiciaire, le complément de traitement indiciaire, l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise, l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG et le transfert prime /points. La cotisation est précomptée mensuellement sur salaire.*
- *56 agents employés par la commune et 17 agents employés par le CCAS adhérent actuellement au contrat de prévoyance*
- *Le montant de la participation communale est actuellement de 20 euros nets par mois versés mensuellement à l'agent sur le salaire (montant mini 7€)*

2. *La réforme applicable au 1er janvier 2029*

La prévoyance territoriale a été largement remaniée par la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. La réforme a pour objectifs l'amélioration de la protection des agents, la réduction des inégalités ; elle renforce l'attractivité des collectivités et sécurise les parcours professionnels.

*À compter du **1er janvier 2029**, la prévoyance territoriale évoluera vers un **contrat collectif à adhésion obligatoire**, faisant l'objet d'une convention de participation. La participation de l'employeur devra être au minimum égale à **50 % de la cotisation ou prime individuelle** ouvrant droit aux garanties minimales.*

*La loi du 25 décembre 2025 prévoit notamment que, dans le cadre d'un **contrat collectif de prévoyance**, les agents territoriaux auront vocation à adhérer obligatoirement aux garanties minimales prévues par le contrat collectif. Un accord collectif peut améliorer ces garanties et organiser l'adhésion obligatoire à l'ensemble des garanties du contrat, avec des possibilités de dispense qui doivent être précisées par décret.*

*La loi prévoit également une évolution particulièrement importante pour la participation de l'employeur ; elle sera portée à **50 % de la cotisation ou prime individuelle correspondant aux garanties minimales**, sauf dispositions plus favorables résultant d'un accord collectif.*

*Elle prévoit en outre une protection concernant les **états pathologiques antérieurs** : lors de la conclusion d'un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant la prévoyance, l'organisme assureur ne pourra pas refuser la prise en charge des suites d'états pathologiques survenus avant l'adhésion de l'agent.*

*A noter : les **décrets d'application** nécessaires à la mise en œuvre de cette réforme ne sont pas encore parus (vérifié le 25/08/26)*

3. *Les conditions envisagées pour la convention à mettre en œuvre au 1er janvier prochain*

La PSC représente un coût non négligeable pour la collectivité mais pour cette dernière, déjà engagée depuis plusieurs années dans une politique sociale ambitieuse, la réforme de la PSC ne doit pas être appréhendée comme une contrainte imposée, mais plutôt comme une véritable opportunité de renforcer son modèle social local. Elle doit être perçue comme « une montée en gamme » qui lui permet d'attirer et de fidéliser de nouveaux profils.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 029-212901748-20260930-CM26093011-DE

En proposant un niveau élevé de garantie et de participation, la commune se positionne comme un employeur responsable, attractif et soucieux du bien-être de ses collaborateurs.

Le contrat collectif prévoyance obligatoire et la participation santé génèrent une dépense nouvelle, dans un contexte budgétaire déjà contraint, mais il faut considérer cette dépense comme un investissement RH, et non comme une charge subie.

On peut penser qu'un agent mieux protégé est moins exposé aux ruptures de parcours, plus serein, plus engagé, plus durablement présent dans le service public. Or, la qualité du service rendu aux habitants dépend directement de la qualité de vie au travail des agents. La mise en œuvre de la PSC est complexe mais elle est structurante. Il faut proposer des garanties répondant à l'intérêt de tous.

Cette démarche témoigne d'une volonté d'offrir la meilleure protection sociale aux collaborateurs. C'est un signal RH fort pour les équipes et une avancée sociale cohérente avec la politique RH de la collectivité, ses valeurs et l'ambition de la collectivité pour le service public local.

Les éléments ci-dessus ont été portés à la connaissance des membres du Comité social territorial lors de sa séance du jeudi 24 septembre 2026.

Votre commission stratégie financière et patrimoniale et administration générale a examiné ce dossier lors de sa réunion du jeudi 17 septembre 2026 ; elle vous propose de lui réserver une suite favorable et notamment d'approuver le principe d'une consultation d'assureurs dans le cadre d'une convention de groupement de commande conclue entre le CCAS et la Commune.

Je vous serais obligé de bien vouloir en débattre ».

Après en avoir débattu, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Vu l'article L.827-12 du Code général de la fonction publique
Vu la loi n°2025-1251 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux
Adopte les conclusions du rapporteur
Valide les dispositions du point 3 ci-dessus, relatif aux conditions envisagées pour la convention à mettre en œuvre au 1er janvier 2027
Valide le principe d'une consultation conjointe avec le CCAS dans le cadre d'un groupement de commande
Autorise le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision et notamment à signer la convention de groupement de commande à intervenir.

Pour extrait certifié conforme au registre
A Plonéour-Lanvern, le 7 octobre 2026
Monsieur le Maire,
Jean-Baptiste HUET

MAIRIE DE PLONEOUR-LANVERN
FINISTERE

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 029-212901748-20260930-CM26093011-DE